

Le plaignant/la plaignante doit se présenter à l'audience ou l'ordonnance prononcée en urgence sera automatiquement révoquée. Le défendeur/la défenderesse n'est pas obligé(e) de se présenter à l'audience finale. Si le défendeur/la défenderesse ne se présente pas à l'audience, le tribunal peut tout de même délivrer une ordonnance de règlement des abus (RFA). L'ordonnance définitive n'entre pas en vigueur tant que le défendeur/la défenderesse n'a pas été signifié(e).

Si, après avoir entendu toutes les preuves, le juge décide qu'il n'a pas suffisamment de preuves pour rendre une ordonnance définitive, l'ordonnance prise en urgence prendra fin et l'affaire sera classée.

Ordonnance définitive de protection contre les mauvais traitements ou des violences

Le plaignant/la plaignante et le défendeur/la défenderesse recevront tous deux une copie de l'ordonnance. Si le défendeur/la défenderesse n'est pas présent(e) à l'audience, les forces de l'ordre lui signifieront une copie. Si le juge rend une ordonnance définitive, elle doit être appliquée pendant une période déterminée.

Avant l'expiration de l'ordonnance définitive, le plaignant/la plaignante peut déposer une demande écrite auprès du tribunal pour que l'ordonnance soit prolongée. Ces formalités sont à votre disposition auprès des tribunaux, de votre groupe local de défense des droits et à l'adresse suivante www.vermontjudiciary.org.

Violation de l'ordonnance définitive

La violation des dispositions d'une ordonnance de règlement des abus (RFA) constitue un délit. Si le défendeur/la défenderesse commet un acte que l'ordonnance lui interdit de faire, vous devez appeler les forces de l'ordre ; celles-ci peuvent arrêter le défendeur/la défenderesse.

Numéro à appeler pour une ordonnance de règlement des abus (RFA) lorsque les tribunaux sont fermés :

1-800-540-9990

Aide disponible

Ligne d'assistance téléphonique en cas de violences domestiques

1-800-228-7395

Vous pouvez appeler la ligne d'assistance téléphonique et demander le numéro de téléphone de votre groupe local de défense contre les violences domestiques ou visiter ce site Web à <https://vtnetwork.org/get-help/>

Site Web judiciaire :
www.vermontjudiciary.org

Déposer une demande d'ordonnance de protection contre les mauvais traitements auprès de la chambre de la famille

La présente brochure vise à vous aider à comprendre le fonctionnement de la loi concernant les ordonnances de règlement des abus (RFA). Veuillez lire l'intégralité de cette brochure avant de déposer une demande d'ordonnance de règlement des abus (RFA). La personne qui demande l'ordonnance de règlement des abus est le « plaignant/la plaignante ». Le « défendeur/la défenderesse » est la personne contre laquelle vous voulez obtenir une ordonnance. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire de la citoyenneté pour déposer une requête. Il n'y a pas de frais de dépôt ni de coûts.

Une ordonnance de règlement des abus (RFA) est une ordonnance rendue par un juge de la chambre de la famille afin de vous protéger, vous et/ou vos enfants, contre le défendeur/la défenderesse.

Cette brochure ne fournit que des informations partielles. Vous pourriez le cas échéant souhaiter consulter un avocat.

Justice du Vermont en ligne

www.vermontjudiciary.org



Comment déposer une demande d'ordonnance de règlement des abus (RFA) :

Vous pouvez déposer une demande d'ordonnance de règlement des abus (RFA) d'urgence ou non urgente pendant les heures d'ouverture du tribunal. Le dépôt d'urgence peut être effectué à toute heure du jour ou de la nuit.

Pour déposer une demande d'ordonnance de règlement des abus (RFA), vous devez prouver que le défendeur est l'une des personnes suivantes :

- Membre de la famille
- Membre du foyer
- Conjoint actuel ou ex-conjoint
- La personne avec laquelle vous avez vécu
- La personne que vous avez fréquentée
- La personne avec laquelle vous avez eu une relation sexuelle ou une rencontre sexuelle

Si votre relation avec le défendeur/la défenderesse ne figure pas dans l'une des catégories ci-dessus, vous pouvez éventuellement demander une ordonnance pour harcèlement ou agression sexuelle. Vous pouvez obtenir la brochure sur le harcèlement ou l'agression sexuelle au tribunal ou sur le site www.vermontjudiciary.org.

Et vous devez également prouver que :

- Le défendeur/la défenderesse vous a physiquement blessé(e)
- Le défendeur/la défenderesse a tenté de vous blesser
- Le défendeur/la défenderesse vous a fait craindre une atteinte physique grave
- Et vous avez peur que le défendeur/la défenderesse vous fasse du mal ou vous fasse craindre des blessures physiques graves à l'avenir

Vous devrez remplir un formulaire de plainte et rédiger une déclaration sous serment. Un juge examinera votre demande le jour même où elle est déposée. Sur la base de votre dépôt, le juge accordera ou refusera votre demande d'ordonnance en urgence de règlement des abus (RFA).

Si votre demande d'ordonnance de protection d'urgence est refusée

Vous pouvez demander une audience finale sur votre dépôt. Vous aurez la possibilité de témoigner devant le tribunal afin d'essayer de défendre votre affaire. Si vous demandez une audience, alors votre plainte, votre déclaration sous serment et votre avis d'audience seront envoyés aux forces de l'ordre. Les forces de l'ordre remettront ensuite les documents au défendeur/la défenderesse en main propre. Si vous choisissez de ne pas demander d'audience finale, votre plainte et votre déclaration sous serment resteront confidentielles et le défendeur/la défenderesse ne pourra jamais obtenir une copie des formalités d'urgence que vous avez accomplies.

Si votre ordonnance d'urgence est acceptée

L'ordonnance d'urgence rendue par le juge est seulement une ordonnance temporaire, elle reste en vigueur jusqu'à votre audience finale. L'audience finale sera programmée dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de votre demande. Lors de l'audience, vous et le défendeur/la défenderesse pourrez exposer au juge ce qui s'est passé et faire comparaître des témoins.

Le juge peut ordonner l'une des mesures suivantes à titre provisoire :

- Le défendeur/la défenderesse doit arrêter de vous faire subir des mauvais traitements ainsi qu'à vos enfants
- Le défendeur/la défenderesse doit arrêter de vous harceler ainsi que vos enfants
- Le défendeur/la défenderesse doit rester à une certaine distance de vous, de vos enfants, de votre domicile, de votre lieu de travail, de votre véhicule
- Le défendeur/la défenderesse ne doit pas vous contacter ou est seulement autorisé(e) à certains types de contact
- Le défendeur/la défenderesse doit quitter temporairement le domicile
- Vous obtenez la garde temporaire des enfants

Le tribunal enverra une copie de votre plainte, de votre déclaration sous serment et de l'ordonnance provisoire, avec la date de l'audience, aux forces de l'ordre qui en signifieront une copie au défendeur/à la défenderesse.

L'ordonnance provisoire n'entre pas en vigueur tant que les forces de l'ordre n'ont pas signifié les documents.

Assurez-vous d'obtenir une copie de votre ordonnance auprès du tribunal. La date et l'heure de votre audience figurent à la deuxième page de l'ordonnance.

À quoi s'attendre lors de l'audience finale

Lors de l'audience finale de règlement des abus (RFA), le plaignant/plaignante et le défendeur/la défenderesse ont la possibilité de témoigner. En outre, chacun peut faire venir des témoins pour témoigner. Le plaignant/la plaignante peut demander que l'ordonnance soit accordée pour une période de temps précise.